

## AVIS D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE YAHOO CONCERNANT L'ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ

### VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT ÉTANT DONNÉ QU'IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX.

Un règlement a été proposé dans le cadre de l'action collective contre Yahoo! Inc. (« **Yahoo** ») et Yahoo! Canada Co. (collectivement appelées les « **défenderesses** » dans le présent avis), concernant des atteintes à la protection des données survenues entre 2013 et 2016 (les « **atteintes à la protection des données** »). Les parties ont conclu une entente de règlement (l'« **entente de règlement** »). Le règlement est conditionnel à la survenance des événements décrits aux alinéas 14.1a) à c) de l'entente de règlement. Les défenderesses nient toute faute ou responsabilité. Le règlement proposé ne sera définitif que s'il est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») à la suite d'une audience d'approbation du règlement devant se tenir de façon virtuelle le vendredi 8 janvier 2021 à 10 h HE au palais de justice à Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, Toronto (Ontario). Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement virtuelle, mais vous n'y êtes pas tenu. Veuillez visiter le site Web à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com) pour obtenir plus d'information, notamment pour savoir comment assister à l'assemblée d'approbation du règlement virtuelle.

Si vous êtes un résident canadien et que vous étiez titulaire d'un compte Yahoo à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, inclusivement, vous êtes un « **membre du groupe** ».

Vous devez décider maintenant si vous souhaitez participer au règlement proposé ou si vous souhaitez plutôt vous « **exclure** » du règlement proposé et conserver votre droit de poursuivre les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données. Si vous décidez de participer au règlement proposé, et que la Cour approuve le règlement proposé, vous aurez le droit de recevoir les indemnités décrites ci-après. Toutefois, vous renoncez à tout droit que vous pourriez avoir, présentement ou dans l'avenir, de poursuivre les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données. Si vous décidez de vous « **exclure** » du règlement, vous n'aurez pas le droit de recevoir les indemnités accordées dans le cadre du règlement, mais vous conserverez votre droit de poursuivre les défenderesses individuellement pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données. Veuillez lire le présent avis attentivement avant de prendre votre décision. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe, dont les coordonnées figurent ci-après, ou visitez le site Web à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com).

### RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS ACCORDÉES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

Si la Cour approuve l'entente de règlement, les défenderesses verseront la somme de 20 325 683,58 \$ (le « **fonds de règlement** ») afin de régler les réclamations des membres du groupe, y compris les honoraires juridiques et les débours ainsi que les frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, en échange d'une quittance et du désistement de l'action collective.

Les membres du groupe doivent présenter des formulaires de réclamation à l'administrateur des réclamations, qui déterminera les montants devant être distribués aux membres du groupe à partir du fonds de règlement, en règlement complet et définitif de leurs réclamations. Le montant restant dans le fonds de règlement, après déduction des honoraires juridiques, des débours et des taxes applicables sur ceux-ci ainsi que des frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, des honoraires des demandeurs désignés et d'un prélèvement de 10 % destiné à la Fondation du droit de l'Ontario (le « **fonds de règlement net** »), sera distribué comme suit :

- a) Un montant maximal de 4 millions de dollars sera versé en règlement des « **réclamations de catégorie A** » comme suit :
  - i. Un remboursement en espèces des frais et dépenses remboursables documentées, au sens de l'entente de règlement, qu'un membre du groupe a réellement engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données, et du temps qu'il peut démontrer avoir passé à exécuter des tâches visant à atténuer les conséquences de ces atteintes à la protection des données, à raison de 25,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 15 heures.
  - ii. Un remboursement en espèces de jusqu'à 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé Yahoo pour des services de courriel sans publicité (les « **services payés par l'utilisateur** »);
  - iii. Un remboursement en espèces de jusqu'à 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé pour des services offerts aux petites entreprises par Yahoo ou Aabaco Small Business (les « **services aux petites entreprises payés par l'utilisateur** »).

Le montant maximal qu'un membre du groupe peut réclamer au titre des réclamations de catégorie A est de 25 000 \$.

- b) Le solde du fonds de règlement net servira à régler les réclamations des membres du groupe qui ne présentent pas de réclamation de catégorie A, notamment pour le temps qu'ils ont perdu et les inconvénients qu'ils ont subis en faisant face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, à raison de 25 \$ l'heure pour chaque heure passée à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, jusqu'à concurrence de 125 \$ pour chaque atteinte à la protection des données si le membre du groupe a reçu un avis de l'atteinte à la protection des données (les « **réclamations de catégorie B** » ou l'« **autre dédommagement** »);
- c) Les membres du groupe qui ont le droit de présenter des réclamations de catégorie B peuvent choisir de renoncer à cet autre dédommagement en faveur de services de surveillance du crédit pendant une période d'au moins un an (les « **réclamations de catégorie C** » ou les « **services de surveillance du crédit** »).

Si le règlement est approuvé, AUCUN autre avis du règlement NE SERA donné. Vous devriez visiter le site Web du règlement régulièrement à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com) afin d'obtenir de l'information à jour sur le règlement ainsi que tous les détails et la date limite pour présenter une réclamation.

D'autres restrictions et réserves peuvent s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comprendre le règlement » ci-après, consulter un avocat ou communiquer avec les avocats du groupe si vous avez des questions.

### CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE MAINTENANT

Vous devez décider maintenant si vous souhaitez faire partie du groupe proposé, de sorte que si la Cour approuve le règlement, vous pourrez tirer profit des indemnités décrites ci-dessus, ou si vous souhaitez plutôt vous « exclure » du groupe et conserver votre droit de poursuivre les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données. Si vous ne vous « excluez » pas, vous pouvez déposer des oppositions au règlement proposé. Vos options, ainsi que la façon de les exercer, sont décrites ci-dessous.

VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET LA FAÇON DE LES EXERCER		
Je veux participer au règlement proposé	Vous n'avez rien à faire. Si la Cour approuve le règlement, vous serez en mesure de réclamer vos indemnités en suivant la procédure décrite ci-après. Toutefois, vous renoncerez à votre droit de poursuivre individuellement les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données.	Aucune date limite
Je veux m'exclure du règlement	Si vous ne voulez pas participer au règlement, vous pouvez vous « exclure » du groupe proposé en présentant une demande écrite à cet effet en remplissant le formulaire d'exclusion, que vous trouverez aux adresses <a href="http://www.fr.yahooprivacybreach.com">www.fr.yahooprivacybreach.com</a> et <a href="http://yahoooclassaction.com">yahoooclassaction.com</a> . Vous devez envoyer une copie du formulaire d'exclusion rempli électroniquement à l'adresse <a href="http://yahoooclassaction.com">yahoooclassaction.com</a> ou par courriel à l'adresse <a href="mailto:yahoooclassaction@ricepoint.com">yahoooclassaction@ricepoint.com</a> . Votre demande par courriel doit être envoyée au plus tard à la date indiquée. Si vous décidez de vous exclure, vous n'aurez pas le droit de recevoir les indemnités pouvant être accordées dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre les défenderesses individuellement pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données. Voir la <b>question 10</b> ci-après pour plus d'information sur le processus d'exclusion.	Date limite : Le lundi 21 décembre 2020
Je souhaite m'opposer au règlement ou faire des commentaires sur celui-ci	Si vous décidez de faire partie du groupe, vous pouvez présenter à la Cour votre opposition écrite au règlement en expliquant pourquoi vous vous y opposez. La procédure que vous devez suivre pour déposer et signifier votre opposition est décrite ci-dessous à la rubrique « Comprendre le règlement ». Vous pouvez également demander l'autorisation de faire des observations verbales sur le règlement proposé devant la Cour dans le cadre de l'audience d'approbation du règlement si vous déposez une opposition dans les délais et que vous présentez dans les délais un avis de votre intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement. Voir les instructions ci-dessous à la rubrique « Comprendre le règlement ».	Date limite : Le lundi 21 décembre 2020

## COMPRENDRE LE RÈGLEMENT

### I. Questions de base

#### 1. Pourquoi est-ce que je reçois le présent avis?

La Cour qui instruit ce litige a autorisé le présent avis parce que vous êtes un membre du groupe. L'avis renferme des explications sur le règlement proposé et vous aide à comprendre toutes vos options avant que la Cour ne décide d'approuver ou non le règlement.

La possibilité que vous receviez des indemnités dans le cadre du règlement, notamment des paiements en espèces, dépend de l'approbation définitive du règlement par la Cour ainsi que de l'issue de tout appel en faveur de l'approbation du règlement.

Veillez faire preuve de patience et vérifiez régulièrement le site Web du règlement à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com). Ne communiquez pas avec les défenderesses au sujet des détails du règlement étant donné qu'elles n'auront aucune information qui ne figure pas déjà sur le site Web du règlement. Ne communiquez pas non plus avec la Cour au sujet de cette action.

#### 2. Quel est l'objet de cette poursuite?

Ce règlement règle un litige contre les défenderesses dans le cadre duquel on allègue que les défenderesses ont fait l'objet de nombreuses atteintes à la protection des données entre 2013 et 2016 étant donné que les mesures de protection des données qu'elles avaient en place ne leur permettaient pas de protéger adéquatement les renseignements personnels des titulaires de compte. Les demandeurs allèguent qu'ils ont subi un préjudice en conséquence de ces atteintes à la protection des données.

Vous pouvez consulter un exemplaire de la déclaration modifiée (*Fresh as Amended Statement of Claim*) en visitant le site à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com). Les défenderesses nient avoir violé quelque loi que ce soit et nient avoir commis une quelconque faute. Les parties ont convenu de régler ces questions avant qu'elles ne soient tranchées par la Cour.

#### 3. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Un règlement est une entente qui intervient entre un demandeur (ou plusieurs demandeurs) et un défendeur (ou plusieurs défendeurs) en vue de régler une poursuite. Les règlements mettent fin en totalité ou en partie à une poursuite sans la tenue d'un procès et sans que la cour ou un jury ne se prononce en faveur de l'une ou l'autre des parties. Toutes les parties dans le cadre de la poursuite acceptent de conclure un règlement afin d'éviter les coûts et les risques d'autres litiges, notamment la tenue d'un procès éventuel, et afin que tous les membres du groupe puissent recevoir une indemnité en échange de la libération des défenderesses de toute responsabilité. Ce règlement proposé ne signifie pas nécessairement que les défenderesses ont violé quelque loi que ce soit ou commis une quelconque faute, et la Cour n'a pas rendu de décision quant à savoir qui avait raison.

Le présent avis comprend un résumé des principales modalités du règlement, notamment des indemnités accordées aux membres du groupe, ainsi que des droits et des obligations de toutes les parties. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, qui peut également être consultée sur le site Web du règlement, l'entente de règlement a préséance. Les termes qui sont utilisés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement.

#### 4. Comment ce règlement a-t-il été conclu?

Les demandeurs et les défenderesses ont conclu ce règlement au terme de deux longues journées de médiation, auxquelles M. Jed Melnick de JAMS Mediation, Arbitration, ADR Services et, par la suite, le juge Frank Newbould, c.r., ont participé en qualité de médiateurs. Au cours de ces séances de médiation, les avocats des demandeurs et ceux des défenderesses ont entamé de longues négociations en toute indépendance. Une entente a été conclue par la suite. Les deux parties ont alors négocié les modalités définitives de l'entente de règlement qui sera présentée à la Cour aux fins d'approbation.

#### 5. Quelles sont mes options à l'heure actuelle?

Vous pouvez vous exclure du règlement, vous pouvez vous opposer par écrit au règlement ou vous pouvez ne rien faire.

Veillez consulter le tableau à la **page 2** pour savoir comment exercer chacune de ces options, ainsi que pour connaître les délais dans lesquels vous devez les exercer.

## **6. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?**

Une action collective est une action ou une poursuite intentée par un ou plusieurs demandeurs (aussi appelés les « représentants des demandeurs ») contre un ou plusieurs défendeurs au nom de personnes, qui ne sont pas nommées, ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes constituent ensemble le « groupe » ou les « membres du groupe », si la Cour approuve cette procédure. Une fois que cette procédure a été approuvée, la Cour règle les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe. En vous excluant, vous indiquez que vous avez décidé de vous retirer du groupe. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de recevoir quelque indemnité que ce soit dans le cadre du règlement. Le processus d'exclusion est décrit à la **question 10** du présent avis.

## **7. À quoi est-ce que je renonce en recevant les indemnités accordées dans le cadre du règlement?**

Si le règlement devient définitif et que vous ne vous êtes pas exclu, vous aurez droit aux indemnités décrites dans le présent avis. En échange de la réception de ces indemnités toutefois, vous renoncerez à votre droit de poursuivre les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données.

### **II. Qui fait partie du règlement?**

## **8. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement?**

Vous êtes un membre du groupe si vous êtes un résident canadien qui était titulaire d'un compte Yahoo à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, inclusivement.

### **III. Comprendre le processus de l'action collective**

## **9. Quand le règlement sera-t-il définitivement approuvé?**

La Cour a fixé la date du vendredi 8 janvier 2021 à 10 h HE pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement virtuelle. L'audience virtuelle se tiendra à l'adresse suivante : Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto (Ontario). Dans le cadre de l'audience virtuelle, la Cour examinera les arguments et les éléments de preuve pour déterminer si le règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des membres du groupe et si les honoraires, les débours et les taxes des avocats du groupe devraient être approuvés et si les honoraires des demandeurs devraient être approuvés. Nous prévoyons que la Cour décidera d'approuver ou non le règlement peu de temps après l'audience. Vous devriez surveiller le site Web du règlement pour obtenir les dernières nouvelles concernant le règlement.

## **10. Et si je ne souhaite pas participer au règlement?**

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'indemnités dans le cadre du règlement et souhaitez conserver votre droit de poursuivre les défenderesses pour des réclamations liées aux atteintes à la protection des données, vous devez alors vous exclure de l'action collective. Pour ce faire, vous devez demander par écrit que l'on vous exclut, autrement dit que l'on vous exclue, du règlement. Vous devez remplir le formulaire d'exclusion figurant à l'adresse [www.yahoodatabreach.com](http://www.yahoodatabreach.com) et l'envoyer à l'administrateur des réclamations.

Vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion rempli électroniquement à l'adresse [yahooaction.com](http://yahooaction.com) ou par courriel à l'adresse [yahooaction@ricepoint.com](mailto:yahooaction@ricepoint.com) au plus tard le lundi 21 décembre 2020.

## **11. Si je fais partie du règlement, est-ce que je peux poursuivre plus tard les défenderesses pour les mêmes réclamations?**

Non. À moins que vous ne vous excluiez, vous renoncez au droit de poursuivre les défenderesses pour les réclamations qui sont réglées dans le cadre de ce règlement.

## **12. Si je ne fais pas partie du règlement, est-ce que je peux quand même recevoir des indemnités dans le cadre du règlement?**

Non. Si vous décidez de vous exclure, vous n'aurez droit à aucune des indemnités qui pourraient être accordées dans le cadre du règlement.

## **13. Si je m'exclus et que j'intente une poursuite de mon propre chef, est-ce que je peux obtenir une plus grosse indemnité?**

Les lois de la plupart des provinces prévoient divers redressements, notamment des dommages-intérêts, des dommages-intérêts punitifs ou la résiliation, si une réclamation est accueillie au procès de première instance et maintenue en appel. Il est impossible de prévoir avec certitude l'issue de cette action collective, et l'introduction d'autres actions en justice serait fastidieuse et pourrait faire l'objet de compensations ou de déductions au titre des honoraires et débours des avocats.

Ce règlement est conçu de manière à prévoir l'octroi d'indemnités dont le montant est établi, qui ne sont pas exposées au risque d'un procès ou d'une procédure en appel ou aux retards pouvant en découler, et qui ne font pas l'objet de réductions au titre d'honoraires ou de débours.

#### **14. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?**

Oui. La Cour a nommé Charney Lawyers PC comme avocats du groupe pour vous représenter ainsi que les autres membres du groupe.

Charney Lawyers PC  
151 Bloor Street West, Suite 602  
Toronto (Ontario) M5S 1S4  
Téléphone : 416-964-7950  
Courriel : [info@charneylawyers.com](mailto:info@charneylawyers.com)

Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

#### **15. Qui paiera les avocats?**

Les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires juridiques correspondant à 24 % de la somme de 20 325 683,58 \$, majorés des débours et des taxes applicables, conformément aux ententes de paiement d'honoraires conditionnels.

Les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver des honoraires de 7 500 \$ devant être attribués à chacun des trois demandeurs en reconnaissance du rôle qu'ils ont exercé en qualité de représentants des demandeurs dans le cadre de ce litige.

Un montant correspondant à 10 % des indemnités payables aux membres du groupe sera versé à la Fondation du droit de l'Ontario.

#### **16. Est-ce que je peux faire savoir à la Cour que je m'oppose au règlement?**

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous (ou votre avocat) pouvez vous opposer par écrit à la Cour. La Cour examinera votre point de vue. Si vous souhaitez présenter à la Cour des commentaires sur le règlement proposé ou vous opposer à celui-ci, vous devez transmettre vos observations écrites par courriel à l'administrateur des réclamations à l'adresse [yahoclassaction@ricepoint.com](mailto:yahoclassaction@ricepoint.com), et vous assurer que celles-ci soient reçues au plus tard le lundi 21 décembre 2020. L'administrateur des réclamations communiquera toutes les observations à la Cour et aux défenderesses avant la tenue de l'audience d'approbation du règlement. Vos observations écrites doivent comprendre ou indiquer ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un bref exposé des motifs pour lesquels vous approuvez les modalités du règlement proposé ou vous vous opposez à celles-ci;
- si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement.

#### **17. Quelle est la différence entre s'opposer au règlement et s'exclure?**

Vous ne pouvez vous opposer que si vous faites partie du groupe. Si vous vous excluez et, par conséquent, décidez de ne pas participer au règlement, vous n'avez pas le droit de vous opposer à celui-ci étant donné que cette affaire ne vous touche plus.

#### **18. Est-ce que je dois assister à l'audience d'approbation du règlement?**

Non. Les avocats du groupe répondront à toutes les questions que la Cour pourrait demander. Vous pouvez bien sûr assister à l'audience à vos frais. Si vous déposez une opposition dans les délais, vous n'êtes pas tenu de venir à la Cour pour en parler. Si vous avez présenté votre opposition écrite à temps, la Cour en tiendra compte. Vous pouvez également demander à votre avocat d'assister à l'audience à vos frais, mais cela n'est pas obligatoire.

#### **19. Comment puis-je obtenir plus d'information?**

Le présent avis détaillé comprend un résumé du règlement proposé. On trouvera d'autres renseignements, notamment l'entente de règlement, à l'adresse suivante [www.fr.yahoprivacybreach.com](http://www.fr.yahoprivacybreach.com).

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe :

**Kiara Sancler et Cisy Mahendralingam**

**Charney Lawyers PC**

151 Bloor Street West, Suite 602

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Téléphone : 416-964-7950

Courriel : [info@charneylawyers.com](mailto:info@charneylawyers.com)

Vous pouvez également communiquer avec l'administrateur des réclamations.

### **Information sur les indemnités accordées dans le cadre du règlement**

#### **20. Quelles indemnités sont accordées dans le cadre du règlement?**

Le règlement prévoit le versement des indemnités suivantes aux membres du groupe :

A. **Réclamations de catégorie A** : un montant maximal de 4 millions de dollars sera versé en règlement des réclamations comme suit :

- Un remboursement en espèces des frais et dépenses remboursables;
- Un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services payés par l'utilisateur;
- Un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur;

B. **Réclamations de catégorie B** : Un paiement en espèces, au lieu de l'indemnité versée en règlement des réclamations de catégorie A;

C. **Réclamations de catégorie C** : Des services de surveillance du crédit pendant une période d'au moins un an, au lieu de l'indemnité versée en règlement des réclamations de catégorie B.

#### **21. Comment puis présenter une réclamation de catégorie A pour le remboursement des frais et dépenses remboursables, du coût des services payés par l'utilisateur ou du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur?**

##### **Frais et dépenses remboursables**

Vous pouvez demander le remboursement des frais et dépenses remboursables en présentant un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables (sous format papier ou sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations accompagné d'une déclaration des frais et dépenses remboursables engagés, et de la documentation attestant les frais et dépenses remboursables, comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables est un membre du groupe. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation des frais et dépenses remboursables reflète des frais et dépenses remboursables valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation de frais et dépenses remboursables comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des frais et dépenses remboursables valides.

Les frais et dépenses remboursables que le membre du groupe a engagés en prenant des mesures préventives, par exemple en obtenant des services de surveillance du crédit ou un gel du crédit ou en souscrivant une assurance, seront considérés comme ayant été engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données si le membre du groupe déclare qu'il considère que c'est le cas. Les frais et dépenses remboursables au titre de préjudices non remboursés liés à une faute alléguée, notamment un vol d'identité ou la falsification de déclarations de revenus (collectivement, une « inconduite »), ou que le membre du groupe a engagés pour tenter de corriger l'inconduite seront considérés comme ayant été engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données dans les cas suivants : (i) l'inconduite est survenue dans les quatre mois de la remise d'un avis de l'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données; (ii) le membre du groupe déclare qu'il considère que l'inconduite est liée à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données; et (iii) l'inconduite consistait en l'utilisation inappropriée potentielle du type de renseignements personnels qui ont été obtenus dans le cadre d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données

(c.-à-d., les noms, les adresses courriel, les numéros de téléphone, les dates de naissance, les mots de passe et les questions de sécurité des titulaires de compte Yahoo, ou du contenu tiré du compte courriel du membre du groupe, tel que des communications et des dossiers financiers renfermant des mots de passe liés à des cartes de crédit, à des comptes ouverts auprès de détaillants ou à des comptes bancaires, des documents fiscaux et des numéros d'assurance sociale obtenus dans le cadre de transactions effectuées par courriel).

### **Coût des services payés par l'utilisateur**

Tous les membres du groupe qui ont payé pour des services auront le droit de recevoir un montant correspondant au plus à 25 % du coût des services qu'ils ont payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016, moyennant remise d'un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations).

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur est un membre du groupe et un utilisateur ayant payé pour des services. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation pour des services payés par l'utilisateur reflète des services payés par l'utilisateur valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation pour des services payés par l'utilisateur comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des services payés par l'utilisateur valides.

### **Coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur**

Tous les membres du groupe qui ont payé pour des services aux petites entreprises auront le droit de recevoir un montant correspondant au plus à 25 % du coût des services qu'ils ont payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016, moyennant remise d'un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations).

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur est un membre du groupe et un utilisateur de services aux petites entreprises. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur reflète des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation pour des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides.

<b>22. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente un formulaire de réclamation de catégorie A pour des frais et dépenses remboursables, des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises valides?</b>
---

Chaque membre du groupe qui présente un formulaire de réclamation pour des frais et dépenses remboursables, des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises valides (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations) aura droit à un paiement correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) le montant des frais et dépenses remboursables et des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises recouvrables valides du membre du groupe, ou (ii) 25 000 \$; toutefois, ce paiement pourrait être réduit, comme il est indiqué au paragraphe 6.1 de l'entente de règlement.

<b>23. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie A est supérieur à 4 millions de dollars?</b>
--

Si le total des réclamations de catégorie A est supérieur à 4 millions de dollars, les fonds restants après le règlement des réclamations de catégorie B serviront à régler les réclamations de catégorie A. S'il manque encore des fonds pour régler les réclamations de catégorie A, les fonds disponibles seront alors affectés au règlement des réclamations de catégorie A au prorata.

<b>24. Qu'est ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie A est inférieur à 4 millions de dollars?</b>
--

Si le total des réclamations de catégorie A est inférieur à 4 millions de dollars, les fonds disponibles seront distribués de sorte à combler tous les fonds manquants pour régler les réclamations de catégorie B, ou, s'il ne manque pas de fonds pour régler les réclamations de catégorie B, à financer les services de surveillance du crédit, si ces services sont offerts.

**25. Comment puis-je présenter une réclamation de catégorie B pour un autre dédommagement?**

Les membres du groupe qui ne demandent pas le remboursement de leurs frais et dépenses remboursables, ou des services payés par l'utilisateur et des services aux petites entreprises recouvrables peuvent demander un dédommagement pour le temps qu'ils ont perdu et les inconvénients qu'ils ont subis pour faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données en présentant un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement (sous format papier ou sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations accompagné d'une déclaration indiquant le temps consacré à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation d'un autre dédommagement.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement est un membre du groupe. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si et dans quelle mesure un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement reflète le temps qui a été perdu et les dépenses qui ont été engagées pour faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données. Si l'administrateur des réclamations considère qu'une réclamation d'un autre dédommagement comporte des lacunes, il avisera le membre du groupe dans les 15 jours qui suivent et accordera à celui-ci un délai de 30 jours pour corriger les lacunes. L'administrateur des réclamations déterminera, à son appréciation exclusive, si le membre du groupe a corrigé les lacunes et si la réclamation reflète désormais des préjudices qui ont effectivement été subis.

**26. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente une réclamation de catégorie B pour un autre dédommagement?**

Les membres du groupe qui présentent des réclamations pour un autre dédommagement auront le droit de recevoir 25 \$ l'heure pour chaque heure passée à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, jusqu'à concurrence de 125 \$ pour chaque atteinte à la protection des données si le membre du groupe a reçu un avis de l'atteinte à la protection des données, moyennant remise d'un formulaire de réclamation d'un autre dédommagement valide (à l'appréciation de l'administrateur des réclamations); toutefois, ce paiement pourrait être réduit, comme il est indiqué au paragraphe 6.2 de l'entente de règlement.

**27. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie B est supérieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est supérieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les réclamations de catégorie C seront alors traitées comme des réclamations de catégorie B et les fonds disponibles seront alors affectés au règlement des réclamations de catégorie B au prorata.

**28. Qu'est-ce qui se passe si le total des réclamations de catégorie B est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les fonds restants seront affectés au paiement des services de surveillance du crédit. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit, les avocats du groupe feront alors des efforts raisonnables pour acheter le meilleur produit offert avec les fonds disponibles, l'objectif étant de pouvoir fournir des services de surveillance du crédit pendant une période de deux ans. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit pour les membres du groupe qui ont choisi de recevoir des services de surveillance du crédit, toutes les réclamations de catégorie C seront traitées comme des réclamations de catégorie B et réglées en conséquence, et aucun service de surveillance du crédit ne sera acheté.

**29. Comment puis-je présenter une réclamation de catégorie C pour des services de surveillance du crédit?**

Les membres du groupe qui présentent un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement et qui ont le droit de recevoir un autre dédommagement peuvent choisir de renoncer à cet autre dédommagement en faveur de services de surveillance du crédit, pourvu que le solde du fonds de règlement net soit suffisant pour permettre l'achat de ces services de surveillance du crédit. La valeur marchande estimative des services de surveillance du crédit d'une durée maximale de deux ans est de 478,80 \$ par membre du groupe.

Les membres du groupe qui font ce choix doivent demander des services de surveillance du crédit en indiquant ce choix dans un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement et en envoyant ce formulaire (sous format papier ou

sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation pour un autre dédommagement.

L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque personne qui présente un formulaire de réclamation pour un autre dédommagement dans lequel elle choisit de recevoir des services de surveillance du crédit : (i) est un membre du groupe; et (ii) a par ailleurs le droit de recevoir cet autre dédommagement. L'administrateur des réclamations réglera les ambiguïtés ou les lacunes qu'il relève dans le formulaire de réclamation pour un autre dédommagement. Si l'administrateur des réclamations relève une ambiguïté concernant le choix d'un membre du groupe de recevoir des services de surveillance du crédit et qu'il ne peut lever cette ambiguïté, le formulaire de réclamation ambigu aura pour effet d'empêcher le membre du groupe de réclamer un autre dédommagement. Toutefois, en cas d'ambiguïtés ou de lacunes, l'administrateur des réclamations doit d'abord demander au membre du groupe de corriger l'ambiguïté ou la lacune et, ce faisant, il peut décider, à son appréciation exclusive, du moyen qu'il juge le plus efficace pour communiquer avec le membre du groupe, c'est-à-dire par courriel, par téléphone ou par la poste. Les différends concernant un formulaire de réclamation seront réglés par l'administrateur des réclamations.

**30. Quelles indemnités vais-je recevoir si je présente une réclamation de catégorie C pour des services de surveillance du crédit?**

Si le total des réclamations de catégorie B, à l'exclusion des réclamations pour des services de surveillance du crédit (c.-à-d., les réclamations de catégorie C), est inférieur à la tranche du fonds de règlement net qui est affectée au règlement des réclamations de catégorie B, les fonds restants seront affectés au paiement des services de surveillance du crédit. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit, les avocats du groupe feront alors des efforts raisonnables pour acheter le meilleur produit offert avec les fonds disponibles, l'objectif étant de pouvoir fournir des services de surveillance du crédit pendant une période de deux ans. Si le montant des fonds restants ne permet pas l'achat de services de surveillance du crédit pour les membres du groupe qui ont choisi de recevoir des services de surveillance du crédit, toutes les réclamations de catégorie C seront traitées comme des réclamations de catégorie B et réglées en conséquence, et aucun service de surveillance du crédit ne sera acheté.

**31. Qu'est-ce qui se passe si une partie des sommes d'argent accordées dans le cadre de ce règlement ne sont pas réclamées?**

Toute somme d'argent restant dans le fonds de règlement net après le remboursement de ces dépenses (c.-à-d. le solde) sera répartie équitablement entre tous les membres du groupe dont les réclamations ont été approuvées au moins en partie, à l'exclusion des réclamations qui ont été présentées uniquement pour des services payés par l'utilisateur ou des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur.

**32. Quand et comment vais-je recevoir les indemnités que je réclame dans le cadre du règlement?**

Les paiements des réclamations valides et des services de surveillance du crédit seront effectués une fois que le règlement sera définitif. Ce processus peut prendre plus d'un an. Veuillez faire preuve de patience.

L'administrateur des réclamations enverra par la poste les chèques en règlement des frais et dépenses remboursables, du coût des services payés par l'utilisateur et du coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur valides ainsi que de l'autre dédommagement à l'adresse postale que vous avez indiquée, ou les fonds seront déposés directement dans le compte bancaire que vous avez indiqué, dans votre ou vos formulaires de réclamation.

Si vous présentez une réclamation valide pour des services de surveillance du crédit, l'administrateur des réclamations vous enverra de l'information sur la manière d'activer la surveillance de votre crédit.

**33. Qu'est-ce qui se passe si mes coordonnées ont changé après que j'aie présenté une réclamation?**

Si, après que vous avez présenté un formulaire de réclamation, votre adresse postale, votre adresse courriel ou vos coordonnées bancaires (selon le cas) ont changé, il vous incombe de fournir à l'administrateur des réclamations vos coordonnées à jour en communiquant avec celui-ci à l'adresse [yahooclasssaction@ricepoint.com](mailto:yahooclasssaction@ricepoint.com) ou par téléphone, au 1-866-808-8075.

### **RÉCLAMATION DE VOS INDEMNITÉS**

Les réclamations d'indemnités pourront seulement être présentées à compter de la date à laquelle la Cour rendra l'ordonnance d'approbation (la « **date d'approbation** »). Toutefois, aucune réclamation ne sera traitée et aucune indemnité ne sera payée ou disponible avant le premier jour ouvrable après que les conditions prévues au paragraphe 15.1 de l'entente de règlement auront été satisfaites ou, selon le cas, auront fait l'objet d'une renonciation par les défenderesses (la « **date de prise d'effet** »).

Lorsqu'elles seront connues, la date d'approbation et la date de prise d'effet du règlement seront affichées sur le site Web à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com) ou pourront être obtenues en composant le 1-866-808-8075.

<b>PROCÉDURE</b>		
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> pour des frais et dépenses remboursables	Vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement des frais et dépenses remboursables. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour des frais et dépenses remboursables, voir la <b>question 21</b> .	Date limite : À VENIR
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> pour le coût des services payés par l'utilisateur	Si vous avez payé Yahoo pour des services de courriel sans publicité, vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement d'une partie de ce coût. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour le coût des services payés par l'utilisateur, voir la <b>question 21</b> .	Date limite : À VENIR
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie A</b> pour le coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur	Si vous avez payé Yahoo ou Aabaco pour des services offerts aux petites entreprises, vous devez présenter une réclamation afin d'obtenir le remboursement d'une partie de ce coût. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour le coût des services aux petites entreprises payés par l'utilisateur, voir la <b>question 21</b> .	Date limite : À VENIR
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie B</b> pour un autre dédommagement	Vous devez présenter une réclamation afin de recevoir un autre dédommagement. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour un autre dédommagement, voir la <b>question 25</b> .	Date limite : À VENIR
Je veux présenter une <b>réclamation de catégorie C</b> pour des services de surveillance du crédit	Vous devez présenter une réclamation afin de recevoir des services de surveillance du crédit. Pour obtenir plus d'information sur la façon de présenter une réclamation pour des services de surveillance du crédit, voir la <b>question 29</b> .	Date limite : À VENIR

### **MOMENT OÙ VOUS RECEVREZ DES INDEMNITÉS**

Bien que vous l'ayez présentée à la date d'approbation ou après celle-ci, votre réclamation ne sera pas traitée avant la date de prise d'effet, ce qui pourrait prendre des mois, voire des années, après la date d'approbation.

Veillez vérifier le site Web du règlement régulièrement à l'adresse [www.fr.yahooprivacybreach.com](http://www.fr.yahooprivacybreach.com) pour des mises à jour et de l'information concernant le moment où vos réclamations peuvent être déposées et seront traitées.

### **COORDONNÉES**

Pour obtenir des copies des documents liés au règlement ou plus d'information sur la façon de présenter des réclamations pour des paiements en espèces à l'administrateur des réclamations, veuillez visiter le site Web à l'adresse [yahoclassaction.com](http://yahoclassaction.com) ou composer le 1-866-808-8075.

Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

**Kiara Sancler et Cisy Mahendralingam**

**Charney Lawyers PC**

151 Bloor St. W., Suite 602

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Tél. : 416-964-7950

Courriel : [info@charneylawyers.com](mailto:info@charneylawyers.com)

**Veillez ne pas communiquer avec les défenderesses ou la Cour au sujet de cette action.**

### **INTERPRÉTATION**

Le présent avis a été approuvé par la Cour et comprend un résumé de certaines des modalités du règlement proposé. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement ont préséance.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.